



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Gusty Graas, remplaçant M. Guy Arendt

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Xavier Hansen, Mme Anne Metzler, M. Gérard Meyer, M. Georges Reding, M. Ben Reiser, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Sven Clement, M. Dan Kersch
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

La Commission spéciale procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 2 décembre 2022. La Commission spéciale prend plusieurs décisions quant aux propositions de textes du Conseil d'État et adopte une série d'amendements parlementaires. Ces décisions sont indiquées à l'endroit des articles respectifs. Il convient de noter que toutes les décisions citées ci-dessous ont été prises à l'unanimité.

Considérations générales

Le Conseil d'État formule trois observations d'ordre général.

Premièrement, la Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi entendent imputer les dépenses générées par le projet de loi sur le Fonds climat et énergie, alors qu'une telle contribution n'est pas prévue par l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qui définit les investissements éligibles au financement par le Fonds climat et énergie.

À ce titre, il est rappelé que l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit que

« [l]a création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds ».

Par conséquent, le projet de loi ne saurait ajouter un investissement éligible au financement dudit fonds à moins qu'il ne contienne une disposition modificative de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020. C'est pourquoi le Conseil d'État demande l'ajout d'une telle disposition dans le projet de loi.

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de ladite loi vise les « projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ». Dans la mesure où le projet de loi vise à atténuer l'augmentation du prix des granulés de bois dans un souci de favoriser la transition vers des sources d'énergie plus durables émettant moins d'émissions, la contribution étatique constitue en effet une mesure visant la réduction des émissions.

➤ **Décision de la Commission spéciale**

Au vu de ces explications, la Commission spéciale « Tripartite » retient de ne pas réserver une suite favorable à cette demande alors qu'elle estime que la contribution

étatique entre d'ores et déjà dans le champ d'application de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2022.

Deuxièmement, il est noté que

« [...] d'après l'intitulé de la loi en projet et le commentaire des articles, qui n'ont toutefois pas de valeur normative, les auteurs entendent limiter le cercle des bénéficiaires aux ménages privés, alors que, d'après le dispositif, peuvent également profiter de la limitation de la hausse des prix d'autres acteurs établis dans un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation ».

Troisièmement, la Haute Corporation note qu'à l'opposé de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétrolier, la réduction n'est pas obligatoire dans le cadre du présent projet de loi, alors qu'il existe un système d'inscription pour les fournisseurs.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Article 2

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 3.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie à son observation générale relative à la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020.

➤ Décision de la Commission spéciale

Au vu des observations faites par le Gouvernement et la Commission spéciale quant à ladite observation, la Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 3

La Haute Corporation propose de supprimer l'article 3 et d'intégrer cette phrase à la fin du paragraphe 1^{er}.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État. En conséquence, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Article 3

À l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, le Conseil d'État propose de prévoir la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

Échange de vues

M. Gilles Baum (DP) note qu'un certain nombre de fournisseurs ne sont pas implantés au Grand-Duché et aimerait savoir comment ces derniers seront informés de la possibilité de s'inscrire dans le registre prévu à l'article 3.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le Ministère contacte les fournisseurs dont il a connaissance et qu'il entend sensibiliser les clients à inciter leurs fournisseurs à s'inscrire dans le registre en question.

➤ Décision de la Commission

La Commission spéciale adopte un amendement parlementaire afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État. Plus précisément, l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Le ministre publie **sur un site internet accessible au public** une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre visé au paragraphe 1^{er}. ».

Article 4

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 3.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État comprend que le ministre prend une décision favorable dès que « les renseignements prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ont été fournis et reconnus comme avérés », alors que le paragraphe 1^{er} vise une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution et qu'aucune condition relative à la prise de décision n'est indiquée.

➤ Décision de la Commission spéciale

Cette observation ne demandant aucune adaptation du libellé, la Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 3

La Haute Corporation renvoie à son observation générale relative au Fonds climat et énergie.

➤ Décision de la Commission spéciale

Comme exposé ci-dessus, la Commission spéciale « Tripartite » estime que la contribution étatique, que le projet de loi vise à instaurer, entre dans le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Cependant, elle estime que le bout de phrase « sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » est superfétatoire et susceptible de mener à des confusions de sorte qu'il y a lieu de le supprimer.

Par conséquent, il est décidé de modifier l'article 4, paragraphe 3, par voie d'un amendement formulé comme suit :

« (3) ~~Sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les~~ Les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

1° dans les trois semaines après la notification de la décision visée au paragraphe 1^{er} pour la première tranche ;

2° au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;

3° au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;

4° au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche. ».

Article 5

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Article 6

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 4.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que la notion de « personne morale » à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas suffisamment précisée. C'est pourquoi la Haute Corporation s'oppose formellement à cette disposition qui constitue une source d'insécurité juridique.

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que le Gouvernement entendait englober toute personne morale dans ce contexte. Au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, le Gouvernement propose de prévoir que cette déclaration sur l'honneur doit être signée par tout acheteur de granulés de bois, de sorte que la question de la définition de personne morale ne se pose plus.

Exiger de telles déclarations ne semble pas excessif, alors qu'elles visent à assurer que la contribution étatique est réellement allouée aux ménages qui utilisent les granulés de bois pour chauffer leur logement.

En outre, il y a lieu de relever que les principaux fournisseurs ont d'ores et déjà été contactés afin de coordonner l'implémentation de cette disposition.

Échange de vues

Mme Josée Lorsché (déi gréng) aimerait savoir si la notion de personne morale visait également une limitation dans le champ d'application de la contribution étatique visée par le projet de loi.

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que la référence aux personnes morales dans l'article 6 ne vise pas à limiter le champ

d'application. Cette disposition a initialement été insérée dans un souci de garantir que les granulés de bois sont exclusivement utilisés pour le chauffage des logements. C'est pourquoi une déclaration sur l'honneur n'était pas prévue pour les particuliers.

➤ Décision de la Commission

La Commission spéciale adopte un amendement qui modifie l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, comme suit :

« Sont jointes à cette déclaration des copies de toutes les factures portant sur les ventes visées à l'alinéa 1^{er}, point 1^o, **ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs. Dans le cas où l'acheteur est une personne morale, celle-ci signe une déclaration sur l'honneur** confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison. ~~Ces déclarations sur l'honneur sont jointes à la déclaration intermédiaire.~~ ».

Paragraphe 3

Le Conseil d'État n'émet aucune observation relative au paragraphe 3.

Cependant, la Commission spéciale estime que l'alinéa 1^{er} dudit paragraphe 3 devrait renvoyer à l'intégralité du paragraphe 1^{er} et non seulement aux points 1^o à 3^o afin de viser également la déclaration sur l'honneur.

➤ Décision de la Commission

La Commission spéciale « Tripartite » adopte un amendement qui modifie l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Le ministre établit dans les 15 jours après la réception de la déclaration visée au paragraphe 1^{er}, ~~points 1 à 3~~, un décompte intermédiaire portant sur les avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement appliquées par ce dernier pendant la période respective. ».

Paragraphe 4

D'après le Conseil d'État, les notions de « solde substantiel » et de montant « nettement supérieur » manquent de précision et accorderaient ainsi un pouvoir discrétionnaire au ministre pour octroyer des paiements intermédiaires. Or, dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder un tel pouvoir d'appréciation sans limite. La loi doit dès lors définir les éléments essentiels et détailler de manière suffisamment précise les conditions afin d'écartier tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour cette raison, le Conseil d'État émet une opposition formelle et demande que la disposition soit précisée.

Position du Gouvernement

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de prévoir un seuil précis, en l'occurrence un solde supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues.

➤ Décision du Gouvernement

La Commission spéciale adopte un amendement qui modifie la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) En cas de circonstances exceptionnelles ~~dument dûment~~ motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde ~~substantiel au cas où le montant des réductions appliquées est nettement supérieur au montant des avances perçues~~ **supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues**. Le ministre examine la demande et notifie sa décision dans les 15 jours suivant réception au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances dans les trois semaines après la notification. ».

Article 7

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [l]e paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, prévoit de refuser certaines tranches d'avances au fournisseur « dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai » prévu respectivement aux articles 3 et 6, paragraphe 5, alinéa 2.

Or, le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, se rapporte au moment d'introduction de la demande, qui doit avoir lieu « au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ». En ce qui concerne le renvoi à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, il est à relever que ladite disposition ne contient pas de délai qui s'imposerait au fournisseur, mais un délai de prise de décision qui s'adresse au ministre. Il y aurait plutôt lieu de viser l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, qui vise les délais pour introduire la déclaration intermédiaire.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 sous revue devraient se référer au délai dont le respect incombe au fournisseur, et qui se trouve dès lors sous sa maîtrise, et non à l'inscription dont le moment est maîtrisé par le ministre, dans la limite des 15 jours prévus par la loi en projet aux articles 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 6, paragraphe 5, alinéa 2. En effet, même si le fournisseur a introduit sa demande dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, la décision d'inscription peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent, de sorte qu'un dépassement des délais précités est susceptible d'intervenir à l'insu du fournisseur. ».

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la Haute Corporation demande dès lors que

« soit visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le délai d'introduction de la demande tel que prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, et au paragraphe 2, alinéa 2, le délai d'introduction de la déclaration intermédiaire, tel que visé par l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi en projet. ».

➤ **Décision de la Commission spéciale**

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État et d'adapter cette référence à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2.

En outre, la Commission spéciale adopte un amendement qui modifie l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, comme suit :

« Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe ~~2~~ 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée. ».

Dans sa teneur initiale, cette disposition renvoyait aux délais à respecter pour soumettre les déclarations intermédiaires. Faisant référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, les informations et pièces à fournir dans le cadre des déclarations intermédiaires sont également visées. À ce titre, il convient de noter que l'article 6, paragraphe 1^{er} renvoie explicitement au paragraphe 2 précité.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État demande que le terme « peut » soit enlevé à l'endroit du paragraphe 3, alors que ce dernier accorde un pouvoir discrétionnaire sans limite au ministre. À ce titre, une opposition formelle est émise.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale adopte un amendement afin de tenir compte de cette observation. L'article 7, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) ~~Le ministre peut, dans~~ Dans sa décision, visée à l'article 6, paragraphe 5, le ministre calcule ~~calculer~~ le montant des avances de la tranche en cause en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o. ».

Article 8

L'article 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Article 9

Le Conseil d'État émet plusieurs observations relatives à l'article 9.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} suscite trois observations de la Haute Corporation.

Premièrement, il est noté que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, devrait renvoyer à l'article 8 et non pas à l'article 9.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'adapter le renvoi en question.

Deuxièmement, il est demandé de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » au même endroit, alors que le Conseil d'État observe « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Troisièmement, concernant le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la Haute Corporation note que cette disposition ne définit pas à quelles fins le ministre ou son délégué peuvent accéder au Registre national des personnes physiques ou qui est ce « délégué ». Ceci est contraire aux principes du règlement général sur la protection des données ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution.

À ce titre, le Conseil d'État note que la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques confèrent déjà la base légale nécessaire relative à l'accès au Registre national des personnes physiques.

Pour ces raisons, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, de supprimer ledit alinéa 2.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer ledit alinéa 2.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État demande que les termes « au présent chapitre » soient remplacés par ceux de « par la présente loi » alors que le projet de loi n'est pas divisé en chapitres.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'effectuer le remplacement précité.

Article 10

Le Conseil d'État estime que l'article 10 est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer l'article 10.

Article 12

Le Conseil d'État note, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que cet article devrait être l'article 11 alors qu'il n'existe pas d'article 11.

Quant au fond, aucune observation n'est formulée.

➤ Décision de la Commission spéciale

Au vu de la suppression de l'article 10 et de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la Commission spéciale décide de renuméroter l'article 12 en article 10.

Observations d'ordre légistique

➤ La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État.

2. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique. Au cours de son intervention, l'orateur met en évidence les points suivants :

- le projet de loi vise à stabiliser les prix pour les utilisateurs de véhicules électriques par le biais d'une stabilisation des prix de charge ;
- à ce titre, une réduction à hauteur de 0,33 euro par kilowattheure est à appliquer sur les prix de charge. Les fournisseurs de service de mobilité sont compensés à hauteur de cette réduction par l'État. S'agissant d'une contribution étatique au bénéfice des utilisateurs finals, cette contribution ne constitue pas une aide étatique ;
- le montant de 0,33 euro par kilowattheure a été retenu pour stabiliser les prix au niveau de 2022. Une contribution plus importante aurait été possible, mais le Gouvernement ne jugeait pas opportun de prévoir une contribution ayant comme conséquence une telle baisse des prix ;
- le mécanisme retenu est similaire à celui retenu pour les granulés de bois ; les dispositions tenant toutefois compte des différences entre les deux marchés.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent projet de loi.

❖ **Échange de vues**

À une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que les frais pour la charge pour parcourir une distance de 100 kilomètres sur une borne du type « SuperChargy » coûte actuellement environ le même montant que la quantité correspondante de carburant. À ce titre, il y a cependant lieu de noter que les bornes du type « SuperChargy » ont des tarifs plus élevés que les bornes

publiques du type « Chargy » ou les bornes personnelles qu'installent les particuliers chez eux.

À ce sujet, M. Claude Turmes explique que les prix aux bornes publiques sont actuellement particulièrement élevés en raison des prix de l'électricité. Habituellement, le prix pour charger un véhicule électrique est nettement inférieur à celui de la quantité de carburant correspondante. Au vu de cette hausse des prix, le Gouvernement estime que cette mesure est importante pour ne pas pénaliser les gens qui ont opté pour un véhicule électrique.

Suite à cette réponse, M. Gilles Roth (CSV) donne à considérer que les conducteurs de véhicules à moteur à combustion ont également fait face à des hausses des prix des carburants et que les remises correspondantes n'ont pas été prolongées. Ainsi, il y a lieu de s'interroger sur un traitement inégal entre les gens en fonction de leur type de véhicule.

M. Yves Cruchten (LSAP) réplique que les prix sur les carburants ont baissé au cours des dernières semaines.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) observe que différents moyens de transport sont soutenus de manières différentes, mais que ceci est inévitable si certains comportements veulent être incités. L'orateur n'estime cependant pas que ceci est à considérer comme pratique problématique envers certains consommateurs.

M. le Ministre de l'Énergie réitère que la mesure visée par le projet de loi répond à une situation inhabituelle afin de ne pas empêcher la transition souhaitée par le Gouvernement afin de garantir une mobilité plus durable.

À une question afférente de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Turmes explique que la différenciation de prix en fonction de la puissance d'une borne de charge s'explique par la différence des frais générés par les différentes infrastructures. À ce titre, il y a lieu de relever qu'il est plus favorable d'avoir un grand nombre de véhicules alimentés sur des bornes moins puissantes, alors que ceci est plus facilement gérable par le réseau.

Mme Martine Hansen (CSV) fait état de difficultés de personnes ayant deux véhicules électriques et qui ne pourraient charger les deux véhicules en parallèle.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que la capacité électrique des logements est certes limitée, mais qu'il n'existe en principe pas d'obstacle de charger deux véhicules avec les capacités disponibles.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait également connaître les prix de charge au Grand-Duché et dans les pays limitrophes, question à laquelle M. Claude Turmes répond que les prix sont moins élevés au Grand-Duché que dans les pays limitrophes.

Quant au budget prévu pour la mesure, M. le Ministre de l'Énergie informe M. Martine Hansen (CSV) que ce dernier s'élève à 15 millions d'euros. Il n'est cependant pas anticipé que la totalité de ce budget sera nécessaire.

M. Fernand Kartheiser (ADR) aimerait savoir comment le Gouvernement entend réagir face à la hausse probable des prix du gasoil à la suite d'un embargo sur le gasoil provenant de la Russie.

M. Claude Turmes explique qu'une hausse significative n'est pas nécessairement à anticiper alors que l'évolution des prix dépend de plusieurs facteurs, dont notamment la disponibilité de gasoil, l'évolution du marché mondial ou encore les taux de change. Au vu de changements

dans les chaînes d'approvisionnement, l'impact dudit embargo est susceptible de rester plus négligeable que certains économistes ne l'anticipent.

3. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Énergie présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi prévoit une contribution étatique en faveur des consommateurs finals reliés à un réseau de chauffage urbain. En ce qui concerne les modalités, ces dernières ressemblent à celles prévues pour les consommateurs finals de gaz naturel. Comme pour le projet de loi concernant les granulés de bois, un registre des fournisseurs éligibles sera établi.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent projet de loi.

❖ Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) requiert des informations concernant le nombre de clients visés et les coûts rencontrés par ces derniers par rapport aux clients de gaz naturel. En outre, l'orateur aimerait connaître le budget prévu pour la mise en œuvre de cette mesure.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que le nombre de personnes raccordées est difficile à estimer, mais qu'il s'agit approximativement de 10 pour de ceux qui utilisent le gaz naturel. En ce qui concerne leurs tarifs, les clients de centrales de chauffages paient généralement un prix un peu plus élevé que les clients de gaz naturel pour la quantité consommée. Cependant, les frais pour l'infrastructure sont moindres. En total, un budget de 45 millions d'euros est prévu pour cette mesure.

À la question de Mme Josée Lorsché (déi gréng) sur comment la contribution étatique peut être accordée aux habitants de résidences sans compteurs individuels, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le système est similaire à celui du gaz naturel où un bâtiment dispose habituellement d'un seul compteur et où le syndicat des copropriétaires effectue les calculs. La facture est envoyée audit syndicat qui facture les frais ensuite aux différents propriétaires.

M. Gilles Roth (CSV) aimerait savoir si les subventions sont accordées indépendamment de la source d'énergie utilisée pour alimenter le réseau. De plus, l'orateur fait état de difficultés de certains exploitants de réseaux.

M. Claude Turmes confirme qu'aucune différenciation en fonction des sources d'énergies n'est faite. En ce qui concerne les exploitants, l'orateur explique que le projet de loi n° 8107 prévoit des aides en faveur des exploitants des réseaux.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur les capacités restantes de granulés de bois provenant de la région pour alimenter également de tels réseaux, M. le Ministre de l'Énergie explique que ceci est difficile à juger, alors que le Ministère ne dispose pas de suffisamment de données. En ce sens, le projet de loi n° 8098 sera utile pour apprécier la consommation. L'orateur indique que les granulés de bois sont dans beaucoup de situations une source

d'énergie transitoire, de sorte qu'un maximum de la quantité consommée devrait être atteint dans deux à trois ans avant de baisser progressivement. Les réserves devraient normalement être suffisantes pour satisfaire ces besoins.

M. André Bauler (DP) souhaite obtenir une appréciation quant aux perspectives des réseaux de chaleur.

M. Claude Turmes indique que les réseaux tels qu'ils existent actuellement ne sont pas suffisamment durables, mais que des réseaux mobilisant de nouvelles technologies seront certes une des composantes de la stratégie énergétique du futur. De tels réseaux seraient notamment utiles dans des endroits densément peuplés.

4. Divers

M. Gilles Baum informe la Commission que le projet de loi n° 8107 figure sur l'ordre du jour de la séance plénière du Conseil d'État du 8 décembre 2022.

Annexes :

- [1] Présentation relative au projet de loi n° 8110 préparée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
- [2] Présentation relative au projet de loi n° 8111 préparée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

Commission spéciale tripartite

7/12/2022



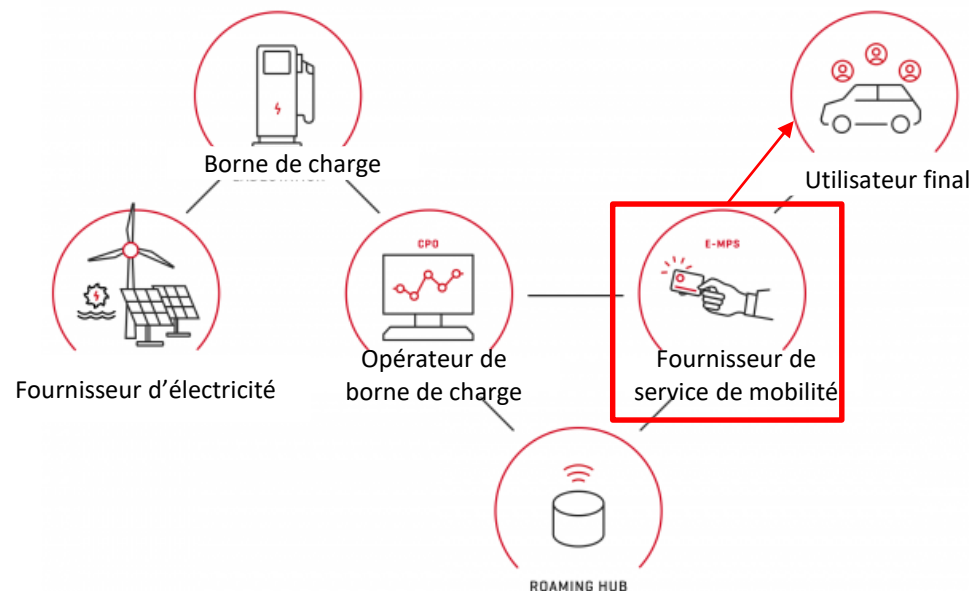
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Principes (1)



- Le projet de loi vise à limiter la hausse des prix **pour les utilisateurs finals** sur les **bornes de charge accessible au public**
- La mesure cible l'ensemble des utilisateurs de bornes de charge accessibles au public au Grand-Duché de Luxembourg et prend la forme d'une **réduction de prix** appliquée par le **fournisseur de service de mobilité**
- Les fournisseurs de service de mobilité seront compensés par l'Etat pour la réduction appliquée





- Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de service de mobilité doivent **adresser une demande d'inscription à un registre tenu par le ministre**, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier
- La réduction s'applique **sur le prix variable par kWh** du service de charge et est fixée par règlement grand-ducal et peut être au maximum de 0,50 €/kWh HTVA
- Un projet de règlement grand-ducal fixant **une réduction de 0,33€/kWh HTVA** a été introduit



- Chaque fournisseur inscrit au registre **adresse mensuellement une demande de paiement** de compensation pour **l'ensemble des montants déduits** sur les factures au titre de la réduction du prix qu'il transmet, au plus tard le dernier jour du mois suivant l'application de la remise au ministre.
- La demande de paiement renseigne les informations suivantes:
 - Le **nombre total d'opérations** de charges pour lesquels une réduction a été appliquée
 - **Les prix de service de charge** appliqués
 - La **quantité d'énergie** sur lesquels la réduction a été appliquée
 - Le **montant total** de l'ensemble des réductions
- Le ministre peut demander **toute autre pièce justificative** jugée nécessaire
- Le ministre procède au **paiement si la demande est conforme** aux conditions prévues par cette loi, donc notamment si la réduction du prix est appliquée en conformité avec les dispositions de la présente loi



- Le ministre **peut contrôler à tout instant**, mais au plus tard dans les six mois après la réception de la dernière demande de paiement, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière et quant à l'application correcte par les fournisseurs de service de mobilité de la réduction sur le prix charges des utilisateurs finals
- A cette fin, le **Ministre peut demander** aux **opérateurs de bornes le quantités vendues** par les différents fournisseurs de service de mobilité et **aux gestionnaires de réseau d'électricité les quantités fournies** sur le point de raccordement des bornes



- Quelles sont les économies possibles par an grâce à cette contribution de l'Etat ?
 - Chargement d'un véhicule de manière occasionnelle sur les bornes publiques (3 000 km/an)
Contribution payée par l'Etat : 190€ TTC
 - Chargement d'un véhicule exclusivement sur les bornes publiques (20 000 km/an)
Contribution payée par l'Etat : 1 271€ TTC



zesumme spueren **ZESUMMENHALEN**





Wéi spueren ech Energie doheem?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech stellen d'Temperatur jee no Raum op 17-20°C.

Ech benotze manner waarmt Waasser.

Ech iwwerpréiwe meng Dauerverbraucher (Frigo, Tifküler, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie um Büro?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech schalten alles aus wat net muss u bleiwen (Computer, Printer, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie an der Schoul?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech stousslëften an evitéieren dauerhaft gekippte Fënsteren.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie bei der Heizung?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech entlëfte mäin Heizkierper.

Ech loosse bei der Maintenance en Heizungscheck maachen.

Ech lëften nëmme kuerz a maachen d'Heizung wärend deem aus.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



Merci ! Questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Commission spéciale tripartite

7/12/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



- Le projet de loi vise à limiter la hausse du prix de la chaleur facturée aux clients résidentiels à environ 15% au-dessus des prix moyens facturés en septembre 2022
- La mesure s'adresse aux clients finals pour le chauffage des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de chaleur doivent adresser une demande d'inscription à un registre tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier
- Les fournisseurs de chaleur inscrits au registre appliquent la contribution étatique sous forme de réduction sur le prix variable contractuel facturé aux clients finals par kWh de chaleur consommée
- La contribution étatique est plafonnée à 0,09 €/kWh maximal
- La composante variable du prix final (déduction de la contribution de l'Etat) ne peut pas être en dessous de 0,10 €/kWh pour éviter que la composante variable chez certains clients finals soit en dessous du niveau des prix moyens de septembre 2022



- Chaque fournisseur inscrit au registre dresse mensuellement un état des frais résultant de l'application de la réduction appliquée au prix variable contractuel à l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée le mois précédent
- Chaque fournisseur inscrit au registre transmet, au plus tard le dernier jour du mois, une demande d'acompte reprenant cet état des frais pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière au ministre
- Le ministre procède au paiement de l'acompte si cet état des frais est conforme aux conditions prévues par cette loi, donc notamment si la réduction du prix est appliquée en conformité avec les dispositions de la présente loi



- Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final à établir par les fournisseurs, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière et quant à l'application correcte par les fournisseurs de la réduction sur le prix variable contractuel de leurs clients finals éligibles
- Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières de l'État sous forme de réduction appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024



- 1. Prix variable contractuel = 0,25 €/kWh
→ contribution étatique = 0,09 €/kWh
prix variable final à payer = 0,16 €/kWh

- 2. Prix variable contractuel = 0,18 €/kWh
→ contribution étatique = 0,08 €/kWh
prix variable final à payer = 0,10 €/kWh

- 3. Prix variable contractuel = 0,08 €/kWh
→ contribution étatique = 0 €/kWh
prix variable final à payer = 0,08 €/kWh



- Quelles sont les économies possibles par an grâce à cette contribution de l'Etat ?
 - Appartement type avec une consommation annuelle de 10.000 kWh
 - Avec mesure : 1.640 € TTC
 - Sans mesure : 2.600 € TTC
 - Contribution payée par l'Etat : 960 € TTC
 - Maison unifamiliale type avec une consommation annuelle 25.000 kWh
 - Avec mesure : 4.100 € TTC
 - Sans mesure : 6.500 € TTC
 - Contribution payée par l'Etat : 2.400 € TTC



zesumme spueren **ZESUMMENHALEN**





Wéi spueren ech Energie doheem?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech stellen d'Temperatur jee no Raum op 17-20°C.

Ech benotze manner waarmt Waasser.

Ech iwwerpréiwe meng Dauerverbraucher (Frigo, Tifküler, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie um Büro?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech schalten alles aus wat net muss u bleiwen (Computer, Printer, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie an der Schoul?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech stousslëften an evitéieren dauerhaft gekippte Fënsteren.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie bei der Heizung?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech entlëfte mäin Heizkierper.

Ech loosse bei der Maintenance en Heizungscheck maachen.

Ech lëften nëmme kuerz a maachen d'Heizung wärend deem aus.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



Merci ! Questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie